

que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 981-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 42 679 633 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 143 706 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 535 927 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 52 679 633 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2023, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la

subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 42 679 633 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 143 706 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 535 927 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 52 679 633 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77950

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 41 739 533 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes

qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette Loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 980-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 739 533 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 391 626 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 347 907 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 50 739 533 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 739 533 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 391 626 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 347 907 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 50 739 533 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2023, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77951